

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON
"Le Britannia"
20 bld Eugène Deruelle
69432 LYON cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COPIE

JUGEMENT

RG N° F 11/00587

Mis à disposition au greffe le : 18 Mars 2014

SECTION Activités diverses
DÉPARTITION

décision signée par Monsieur Etienne RIGAL, Président
Juge départiteur

et par Claire PUILLET, Greffier,

AFFAIRE

contre

entre

MINUTE N°

Monsieur
né le /-
Lieu de naissance :

JUGEMENT DU
18 Mars 2014

Partie Demanderesse représentée par Me Jean-Jacques
BERTRAND (Avocat au barreau de PARIS)

Qualification :
Contradictoire
Premier ressort

et

Notification le :
18 Mars 2014

N° SIRET :

Partie Défenderesse représentée par Me Joseph AGUERA
(Avocat au barreau de LYON)

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

Audience de plaidoirie le 14 Janvier 2014

le : 18 Mars 2014

- Composition du bureau de jugement lors des débats,

à : Monsieur !

Monsieur Etienne RIGAL, Président Juge départiteur
Monsieur Etienne JOULIE, Conseiller Employeur
Monsieur Yves FOURNIER, Conseiller Salarié
Monsieur Jean-Luc RICHTER, Conseiller Salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Claire PUILLET, Greffier



PROCÉDURE

M. ... a saisi le Conseil le 09 Février 2011.

Les parties ont été convoquées en date du 16 Février 2011
(AR signé le 17 Février 2011 par la Société
) pour le bureau de conciliation du 15 Avril
2011

L'affaire a été renvoyée à l'audience de conciliation du 13 mai
2011 puis du 17 juin 2011, devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 10 Février
2012 pour lequel les parties ont été convoquées en application
des dispositions des articles R 1454-17, R 1454-18, R 1454-
19, R 1454-20 et R 1454-21 du Code du Travail.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 14
Décembre 2012.

A cette audience, le Conseil a entendu les explications des
parties et mis l'affaire en délibéré.

Le Conseil s'est déclaré en partage de voix le 22 Février 2013.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec
avis de réception et lettre simple en date du 17 Octobre 2013
pour l'audience de répartition du 14 Janvier 2014.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme
indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise
en délibéré au 18 Mars 2014.

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public
par mise à disposition au greffe.



FAITS

Monsieur [REDACTED] était recruté, par la [REDACTED], en qualité de joueur professionnel de football, suivant contrat à effet du 1^{er} juillet 2003.

Le 7 mai 2007 et alors que ce contrat était en cours, il était sanctionné par la Fédération Française de Football à une suspension sportive de 4 matchs fermes, au motif d'un comportement antisportif.

La [REDACTED] à lui adressait le 30 mai 2007 une lettre recommandée avec avis de réception rédigée comme il suit :

"Votre attitude, (insulte grossière), à l'égard de l'arbitre de la rencontre de CFA contre Gap a généré, d'une part une image négative pour vous et le club, et d'autre part une sanction sportive (quatre matches de suspension) pénalisante pour le club.

En conséquence, conformément aux prescriptions de la charte du football français et du règlement intérieur du club, nous retiendrons sur votre prochain salaire la somme brute de 64.000 € correspondant au 16/30^{ème} relatif à la suspension, et en complément nous vous retiendrons la somme brute de 36.000 € sur les primes de challenge qui vous resteraient dues."

La somme de 64 000 euros était retenue sur son salaire du mois de mai 2007, celle de 36 000 euros, sur celui de juin 2007.

Il lui était restitué au mois de juillet 2007 une partie de ces sommes, à hauteur de 48 000 euros, comme l'indique le bulletin de paie de ce mois.

Le contrat de travail liant ces parties était rompu le 1^{er} juillet 2008.

Par requête reçue au greffe le 10 février 2011, Monsieur [REDACTED] faisait convoquer son ancien employeur devant le présent Conseil de Prud'hommes.

Aux termes des débats, il sollicite que le présent Conseil:

- Juge que la sanction pécuniaire prononcée le 30 mai 2007 était illégale,
- Juge qu'en tout état de cause, la dite sanction pécuniaire est illicite pour avoir été prise en violation des dispositions expresses et formelles de la Charte du Football Professionnel,
- Prononce son annulation,
- Condamne la [REDACTED] à lui payer, avec exécution provisoire, les sommes suivantes :
- 52 000,00 euros à titre de rappel de salaire sur la retenue opérée, avec intérêts au taux légal à compter du 18 juillet 2007,



- 15 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- 5 000,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La conclut au débouté adverse.

Reconventionnellement, elle demande condamnation de Monsieur à lui payer la somme de 5 000,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur le bien fondé de la retenue sur salaire

Arguments des parties

Monsieur fait valoir que l'interdiction des sanctions pécuniaires a un caractère d'ordre public auquel il est impossible de faire échec, même par une disposition du contrat de travail.

La croit pouvoir se fonder sur la Charte de football professionnel qui a, selon la Cour de Cassation, valeur de convention collective.

Toutefois, au regard de la législation et de la jurisprudence ci-avant rappelées, les sanctions pécuniaires infligées sont strictement illégales, quand bien même elles résulteraient d'une convention collective.

La répond que la Charte du Football Professionnel prévoit en son sous-titre VI annexe 1, l'échelle des sanctions qui doivent être reprises dans les règlements intérieurs des Clubs.

Elle stipule que en cas de suspension sans sursis, une lettre d'avertissement et la possibilité, selon la nature de la faute commise, d'une réduction de salaire pouvant être fixée à 4/30^{ème} du salaire mensuel fixe var match officiel de suspension, avec un maximum de 50 % du salaire mensuel fixe.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une sanction disciplinaire prononcée par la Fédération Française de Football et consistant en des matchs de suspension, les employeurs sont autorisés à appliquer une diminution de rémunération, selon le barème des sanctions conventionnelles, reprises en règlement intérieur, et en l'espèce à pratiquer une retenue salariale, du fait des absences.



Cependant, il sera rappelé que le refus opéré par la SASP s'est fondée sur les dispositions de la Charte précitée et qu'elle a été validée par une décision de la commission juridique de la ligue de football, confirmée par la commission paritaire d'appel. Dès lors, si le caractère illégal de cette disposition de la Charte est manifeste, l'erreur de droit commise par la SASP, partagée par des instances paritaires de la ligue, ne saurait démontrer à elle seule une intention de nuire.

Cette demande sera rejetée.

Sur les frais irrépétibles

En équité et par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, Monsieur [redacted] recevra la somme de 1 200 euros.

La SASP [redacted] succombant ne peut être accueillie en sa demande de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

Les trois dernières fiches de paie de Monsieur [redacted] ne sont pas produites aux débats.

En l'absence de contestation sérieuse, l'exécution provisoire prévue à l'article 515 du Code de Procédure Civile sera prononcée.

Sur les dépens

La [redacted] succombant supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge Départemental, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, statuant seul, par jugement rendu public par mise à disposition, contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE l'annulation de la sanction pécuniaire prononcée le 30 mai 2007,

En conséquence,

CONDAMNE la SASP [redacted] à payer à Monsieur [redacted] la somme de 52 000,00 euros à titre de rappel de salaire sur la retenue opérée,

CONDAMNE la SASP [redacted] à payer à Monsieur [redacted] la somme de 1 200,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,



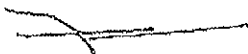
PRONONCE l'exécution provisoire,

REJETTE les autres demandes,

CONDAMNE la SASP ... à aux dépens.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge Départemental
et le Greffier.

LE JUGE



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

LE GREFFIER

